

De: dgs-urgent@dgs-urgent.sante.gouv.fr

Objet: [DGS-URGENT] 2020-INF-14 ACTUALISATION DES RECOMMANDATIONS COVID-19

Date: 17 mars 2020 11:45:27 UTC-4

À: undisclosed-recipients: ;

Les modalités de mise à disposition des masques pour les professionnels de santé exerçant dans les zones où le virus circule activement ont été mises en ligne :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cp_covid-19-strategie_de_gestion_et_d_utilisation_des_masques_de_protection.pdf

Des masques chirurgicaux ou de norme FFP2, selon les indications et la disponibilité de ces derniers, seront mis à la disposition des médecins et des infirmiers pour leur permettre d'assurer les prises en charge de patients. Les pharmaciens disposeront de masques chirurgicaux.

Les chirurgiens-dentistes recevront des masques chirurgicaux leur permettant de gérer uniquement les activités les plus prioritaires, étant entendu que les patients cas possibles ou confirmés et les cas contacts à haut risque sont invités à reporter leurs soins dentaires (pour les urgences, un masque de norme FFP2 pourra être mis à disposition ponctuellement).

Les sages-femmes libérales pourront disposer de masques chirurgicaux pour prendre en charge les femmes confirmées COVID-19.

De même, les masseurs-kinésithérapeutes recevront des masques chirurgicaux pour les seuls soins prioritaires (possibilité de FFP2 pour certains actes de kinésithérapie respiratoire) et l'activité indispensable au maintien à domicile notamment.

Pour les EHPAD, les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles (notamment les personnes en situation de handicap) et les sites régionaux identifiés pour accueillir des patients COVID-19 sans domicile ne relevant pas d'une hospitalisation. En cas d'apparition de symptômes chez des résidents, les structures devront identifier un secteur dédié pour la prise en charge des patients COVID-19. Au sein de ces secteurs, le personnel aura à sa disposition des masques chirurgicaux.

Pour les services d'aide ou de soins à domicile.

Des masques chirurgicaux sont délivrés pour les professionnels du domicile intervenant, pour les actes essentiels à la vie quotidienne, auprès des plus vulnérables (personnes âgées et handicapées notamment), lorsque ces derniers sont des cas suspects ou confirmés, afin de maintenir autant que possible les personnes à domicile.

Vous trouverez par ailleurs, via le lien ci-dessous, l'arbre décisionnel simplifié pour la prise en charge d'un patient COVID19 en ville :
<https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/arbre-simplifie-pec-patient-covid-19.pdf>

Point d'attention : le lien vers les lignes directrices pour la prise en charge en ville des patients symptomatiques en phase épidémique de COVID-19 inséré dans le DGS-URGENT n° 13 du 16/03/2020 était erroné. Le bon lien est le suivant :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_doctrine_ville_v16032020finalise.pdf

[Inscrivez-vous à la lettre d'information](#)

Les messages "dgs-urgent" sont émis depuis une boîte à lettres 'DGS-URGENT@dgs-urgent.sante.gouv.fr'.

Pour vérifier qu'ils ont bien été émis par une personne autorisée du ministère de la santé, consultez la liste des messages, disponible sur le site Internet du ministère.

Pour y accéder, <https://dgs-urgent.sante.gouv.fr/>

Source : DGS / Mission de l'information et de la communication /
Sous-direction Veille et sécurité sanitaire (VSS)